

CLUB DES ENTREPRISES OUEST COTES D'ARMOR

STATUTS DE L'ASSOCIATION

sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Créés le 24 septembre 2009 ;
modifiés par assemblée générale extraordinaire le 3 février 2015 ;
modifiés par assemblée générale extraordinaire le 15 mars 2022.

ARTICLE 1 – CREATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les entrepreneurs intéressés au développement de l'Ouest des Côtes d'Armor et toutes les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée CLUB DES ENTREPRISES OUEST COTES D'ARMOR (CEOCA).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- de donner la possibilité aux chefs d'entreprises et à leurs collaborateurs de se faire connaître, d'échanger leurs expériences, de s'entraider, d'améliorer leurs performances.
- d'utiliser l'expérience de ses membres pour approfondir la réflexion sur les problèmes spécifiques de l'entreprise et des zones d'activités économiques.
- de dialoguer avec les collectivités locales, les organismes publics, les chambres de commerce et d'industrie et la chambre des métiers, et toutes les entreprises et structures concernées par le développement économique et la vie de l'entreprise.
- de participer aux débats locaux, régionaux et nationaux, dans les multiples domaines où elle peut défendre et promouvoir les entreprises adhérentes.
- d'organiser des événements visant à promouvoir les activités du Club des Entreprises.
- de favoriser les activités sociales et culturelles au sein des entreprises, pour les dirigeants et les salariés.
- et d'une façon générale, la diffusion entre les membres d'informations et de documentations, la formation permanente si nécessaire et la mise en œuvre de services d'intérêts communs de nature à favoriser le développement économique du pays et la réussite des entreprises adhérentes.

ARTICLE 3 - DOMICILIATION

Le siège social est fixé à la CCI 22 – Antenne de Lannion – rue Blaise Pascal – 22300 LANNION.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

- Les **membres actifs** ou **adhérents** de l'association sont les entreprises commerciales, artisanales et industrielles, de toutes tailles et de toutes activités satisfaisant aux critères d'admissibilité décrit à l'article 5 et à jour de leur cotisation annuelle.
- **Membres associés** : l'association peut accueillir en son sein des membres associés, personnes physiques ou morales compétentes susceptibles d'apporter à l'association une aide de conseil ou de soutien financier dans la réalisation de son projet social.
- **Membres d'honneur** : le conseil d'administration peut dispenser du versement partiel ou total de cotisation les personnes ayant rendu service à l'association et étant alors considérées comme membre d'honneur.

ARTICLE 5 – ADHESION ET ADMISSION

Adhésion des membres actifs

L'adhésion des membres actifs est ratifiée par le Conseil d'Administration. Pour être admis, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre parrainé par un membre actif
- Exercer une activité en rapport avec l'objet de l'association, en particulier exercer dans l'Ouest des Côtes d'Armor une activité de nature industrielle, commerciale ou artisanale significative. Cependant, les professions libérales peuvent être adhérentes sous réserve qu'un juste équilibre numérique entre les diverses professions soit maintenu.

En cas d'avis favorable du Conseil d'Administration, une entreprise devient membre de plein droit après s'être acquittée de sa cotisation annuelle.

Adhésion des membres associés

L'admission des membres associés est prononcée par le Conseil d'Administration qui appréciera l'aide et les services rendus.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans tous les cas, le membre intéressé sera invité à fournir toute explication.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
La cotisation est proposée chaque année par le Conseil d'Administration et validée en Assemblée Générale
- des subventions octroyées par les collectivités publiques et l'Etat
- des produits obtenus par des animations, des opérations diverses et la rémunération des prestations effectuées par l'association pour le compte de ses membres ou de tiers
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 - ORGANISATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 à 18 membres, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelables une fois par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Pour siéger au Conseil d'administration, l'adhérent doit justifier d'un an minimum d'ancienneté à l'association.

Le Conseil d'Administration compte également en son sein un membre associé représentant la Chambre Consulaire hébergeant l'association, jouissant des mêmes droits et prérogatives.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Deux past-présidents

Ne peut être éligible à la présidence de l'association qu'un adhérent chef d'entreprise ou associé dans l'entreprise.

Le Président exerce le contrôle permanent de la gestion de l'association. Après avis du Conseil d'Administration, il recrute et licencie les salariés de l'association et fixe leurs rémunérations.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, affiliés et à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet son rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir adéquat, et d'un seul.

Les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont consignées par des procès verbaux signés du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer sa dissolution et statuer sur la dévolution des biens ou la fusion avec d'autres associations.

Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté par un autre membre muni d'un pouvoir adéquat, et d'un seul.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

L'exercices social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera un jour franc après la publication de l'association au journal officiel pour se terminer le 31 décembre 2010.

Article 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et les actifs, s'il y a lieu, sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, ils ne devront être répartis entre les membres de l'association.

Fait à Lannion, le 15 mars 2022.

Le Président
Damien BERREGARD

La Secrétaire
Sandrine RIBOURG

La Trésorière
Sylvie Jehanno